Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete; Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1895;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le

Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestataires de la commune de Papeete devant se libérer en argent, pour le 2° semestre 1895, s'élevant à la somme de trentre-quatre francs dix centimes, savoir :

Prestations		 34f »
Frais d'aver	tissement	 0 10
		34 ^f 10

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : G. Gallet.

Nº 108 — ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, de la perception de Papeete, pour le 2° semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882:

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894;

Vn le § 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Bull, off. nº 3. - Année 1896.